

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura le 25 janvier 1957.

N° 42/00663/37

Copie pour information à *Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à*  
KIBUNGU.

Réf. n° S. 1094/56/Cvt. du 20  
décembre 1956.

OBJET:

Occupation de terres  
indigènes pour exploi-  
tations minières.



Réf. Y6. u/M. 1/10

*381/TF 8/01/d*  
*16/2/07*

Usumbura le 30 janvier 1957.  
Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p. o.

Le Conservateur des Titres Fonciers a. i.  
M. de FOOZ

*M. de FOOZ*  
Monsieur le Directeur de la  
Société MINETAIN  
à ASTRIDA.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre  
rappelée en marge par laquelle vous exposez au Conservateur  
des Titres Fonciers, avec lequel vous vous êtes d'ailleurs en-  
tretienue verbalement du sujet, divers aspects du problème de l'  
occupation des terres indigènes nécessaires aux besoins des  
exploitations minières et plus particulièrement la question de  
savoir si le renouvellement des autorisations d'occupation, qui  
au Ruanda-Urundi sont généralement accordées pour une pé-  
riode variant de un à dix ans, doit automatiquement s'accom-  
pagner d'un nouveau versement d'indemnités au profit des in-  
digènes déjà expropriés lors de l'appropriation des terres par  
les exploitants miniers

L'article 87 du décret minier du 24 septem-  
bre 1937, qui constitue le siège de la matière, a été établi en ce qui  
concerne les indigènes un système d'indemnisation dont les  
modalités consistent en l'attribution d'une indemnité unique,  
préalable et couvrant tout le dommage probable augmenté d'un  
cinquième.

Cette indemnité n'est donc due que s'il y a  
dommage et elle est fonction de l'importance de celui-ci, ce  
qui revient à dire que le créancier doit en justifier le montant  
par la preuve d'une détérioration équivalente dans son patri-  
moine.

Si, dans certains cas, l'occupation prolongée  
du sol aggravait le dommage subi par les propriétaires de  
celui-ci, je pourrais, en vertu du deuxième alinéa de l'article  
18 du décret susvisé, fixer le montant d'un complément d'in-  
demnité qui serait dû, par exemple, à l'occasion du renouvel-  
lement de l'autorisation d'occupation, étant entendu qu'il en est  
de ce complément comme de l'indemnité elle-même, à savoir qu'  
il doit être justifié et correspondre à un dommage réellement  
subi

En conclusion, les renouvellements d'auto-  
risation d'occupation ne donnent lieu à nouvelles indemnisations  
qu'en cas d'aggravation, dûment justifiée, du dommage  
subi par les indigènes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,  
M. WILLAERT  
(sé)